

Une étude à charge contre la mise en examen

L'Institut Montaigne propose de réformer la procédure judiciaire, accusée de malmener la présomption d'innocence.

Par **WILLY LE DEVIN**

Faut-il réformer la procédure de mise en examen (1) ? C'est la question posée par l'Institut Montaigne, un think tank réputé libéral fondé en 2000 par Claude Bébéar, ancien patron d'AXA, et dont *Libération* publie l'étude en exclusivité sur son site. Missionné par Montaigne, l'avocat au barreau de Paris Kami Haeri, déjà très actif en 2010 lors du débat sur la réforme de la garde à vue, a épluché les ressorts de la mise en examen, apauvrissement des juges d'instruction, dont la suppression a été envisagée par Nicolas Sarkozy. Selon M^e Haeri, la mise en examen s'apparente trop souvent à une présomption de culpabilité : «*L'ancienne dénomination, "l'inculpation", traduit avec justesse le danger qui s'attache au statut de mis en examen. A défaut d'une protection efficace, que le principe du secret de l'instruction ne garantisse plus, la mise en examen s'apparente souvent aux yeux du public à une précondamnation.*»


«**DOMMAGES.**» Evidemment, les médias, qui s'épanouissent de plus en plus dans le «journalisme de PV» (relater des procès-verbaux),

sont les premiers visés. «*La médiatisation excessive ou induite d'une instruction judiciaire en cours peut entraîner des dommages irréparables sur la personne et la réputation du mis en examen, lequel apparaît coupable a priori sans qu'aucun jugement n'ait été rendu, à une étape de l'instruction où le mis en cause et ses avocats ont à peine pu prendre connaissance du dossier et encore moins formuler les demandes d'actes de nature à écarter sa culpabilité.*», expose M^e Haeri.

Afin d'atténuer ces écueils, l'avocat suggère – vieille rengaine des prétoires – de renforcer un volet contradictoire jugé trop aléatoire : «*Bien que la personne mise en examen et son avocat puissent présenter leurs observations au juge d'instruction lors de l'interrogatoire de première comparution, le respect du contradictoire n'est en rien garanti. Il ne s'agit pas, en effet, de permettre la rencontre de deux thèses adverses, comme dans le modèle accusatoire des pays de common law [Etats-Unis, Royaume-Uni, ndlr]. Le juge d'instruction, seul, mène et oriente l'interrogatoire tel qu'il l'entend, ce qui confère naturellement une place très large à la thèse élaborée par le magistrat en charge et plus généralement à sa personnalité.*»

Pour ne pas verser que dans la critique, Kami

Haeri a défini des propositions concrètes dont nous avons soumis les principales à des professionnels de la justice (*lire ci-dessous*) : limiter la mise en examen à une durée fixe et renouvelable uniquement sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention (JLD) ; plafonner la durée des instructions judiciaires conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et, enfin, réserver la qualification de mise en examen aux cas impliquant des mesures restrictives de liberté.

CHANCELLERIE. Le législateur jugera-t-il opportun de s'en inspirer ? Contactée cette semaine par *Libération*, la chancellerie a fait savoir qu'elle ne désirait pas commenter l'étude dans l'immédiat. 

(1) Selon le code de procédure pénale : décision d'un juge d'instruction d'initier une enquête à l'encontre d'une personne pour déterminer le rôle qu'elle a pu jouer dans une affaire pénale.



SUR LIBÉRATION.FR

A lire L'intégralité de l'étude de l'Institut Montaigne

ÉRIC DE MONTGOLFIER

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES:

«Le débat doit être véritablement contradictoire»

«**N**otre pays adore les mots, autant que les changer au gré de ses besoins. A force d'échecs retentissants, l'inculpation fut désignée comme le péché mortel de l'instruction. On lui préféra la mise en examen, affectant de croire que le problème n'était qu'à l'extérieur du système, dans le regard des autres et les fantasmes de l'opinion publique, son mépris de la présomption d'innocence, principe dont la densité s'adapte à la qualité des suspects. Voilà que les juges d'instruction s'offraient en outre comme les seuls garants d'une justice pénale équitable, autre mythe. «Nous voici revenus au point de départ et l'on paraît découvrir que la justice est aux mains des hommes, par nature imparfaits. Ne serait-ce pas bien aventuré de prétendre que le même magistrat puisse être le juge

d'une procédure dont il reste le principal acteur ? Alors reprenons l'ouvrage en acceptant cet autre principe, mieux proclamé que pratiqué, qu'une décision judiciaire doit être motivée au terme d'un débat véritablement contradictoire et les raisons exposées sou-

mis au contrôle effectif d'un juge différent. Il faudra donc bannir tout système consistant à cocher des rubriques, comme il est trop souvent constaté pour la détention provisoire, contribuant à la banaliser. Le pas franchi, l'intitulé importera peu et peut-être conduira-t-il à une règle semblable pour la garde à vue, qui ne donne même pas droit au juge. Serait-elle temporaire, toute privation de liberté exige d'être judiciairement motivée, avec la possibilité offerte à celui qui en est l'objet d'en contester la légitimité devant un juge indépendant.»



S. EROUVE-SIGNATURES

MATTHIEU BONDUELLE

PRÉSIDENT DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE:

«Et les autres dossiers pénaux ?»

«**C**ette étude focalise encore la critique sur l'instruction, certes parfaite, en omettant de rappeler qu'elle ne concerne que 3% des affaires et qu'elle est la plus contradictoire des procédures pénales. Cette omission n'est pas anodine, venant de l'Institut Montaigne, un think tank proche des milieux d'affaires, et ce, deux ans après la tentative manquée du précédent pouvoir de supprimer le juge d'instruction, qui présente des garanties d'indépendance élevées et dont le travail peut se révéler embarrassant pour les puissants...»

«L'Institut Montaigne ne dit rien de tous les autres dossiers pénaux, qui sont traités par des procureurs largement dépendants de l'exécutif dans le cadre de procédures entièrement secrètes dont les droits de la dé-

fense sont totalement absents, ni de l'extension des pouvoirs du parquet, ni de la baisse du nombre d'instructions, ni de la banalisation de la comparution immédiate, etc. Cela dit, certaines propositions sont intéressantes, comme la motivation de la

mise en examen.

«Il faudrait enfin appliquer la collégialité de l'instruction votée en 2007, en prévoir une pour la détention provisoire, limiter le recours à celle-ci (délais plus courts, seuils de peines encourues plus élevés, suppression du référé-détention [procédure par laquelle le parquet peut faire appel d'une décision de mise en liberté ; durant l'examen de cet appel, le mis en cause est maintenu en détention, ndlr] et de la saisine directe du juge des libertés et de la détention par le parquet...).»



L. CHARRIER-MYOP